



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°167/2024/ANRMP/CRS DU 09 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DMG ENTREPRISE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO 24061905561 RELATIF A LA REALISATION D'UNE RETENUE D'EAU A DIDA KAYABO (DEPARTEMENT DE BOCANDA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société DMG ENTREPRISE en date du 25 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02357, la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° AOO 24061905561 relatif à la réalisation d'une retenue d'eau à Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du N'Zi a organisé l'appel d'offres n° AOO 24061905561 relatif à la réalisation d'une retenue d'eau à Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du N'Zi, au titre de sa gestion 2024, ligne budgétaire 9301/2224, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 août 2024, seule la société DMG ENTREPRISE a soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 02 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux, et a soumis les résultats à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

Par courrier en date du 05 septembre 2024, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les travaux de la COJO, et l'a invité à prendre toutes les dispositions utiles pour la relance du dossier d'appels à concurrence, conformément à l'article 77.4 du Code des marchés publics.

Les résultats ont été notifiés à la société DMG ENTREPRISE le 09 septembre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 13 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 septembre 2024, la requérante a introduit le 25 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société DMG ENTREPRISE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle ait fourni en retard les pièces supplémentaires demandées ;

Elle explique qu'elle a répondu le 29 août 2024 au courrier en date du 26 août 2024, lui impartissant un délai de trois (03) jours ouvrables pour produire les copies des contrats à l'effet de justifier les attestations de bonne exécution (ABE) produites dans son offre ;

La requérante soutient qu'en considérant le 28 août 2024, comme la date limite de production des contrats, la COJO a violé le principe universel de computation des délais, consacré par l'article 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui dispose que le jour de réception de la demande n'est pas comptabilisé dans le délai imparti, lequel délai commence à courir dès le lendemain, soit le 27 août 2024 dans le cas d'espèce ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP le 27 septembre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés par la société DMG ENTREPRISE à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courrier en date du 30 septembre 2024, transmis les pièces afférentes au dossier ;

Elle a en outre indiqué que le courrier en date du 26 août 2024 demandant à la requérante de produire les contrats et comportant la mention « *trois jours ouvrables à compter de la réception de la présente* », a été bien précis sur le point de départ de délai, faisant référence aux articles 74, 75 et 76.3 du Code des marchés publics ;

Pour le Conseil Régional du N'ZI, dès lors que le courrier a été réceptionné le lundi 26 août 2024, la réponse aurait dû lui parvenir au plus tard le mercredi 28 août 2024, de sorte à la date du jeudi 29 août 2024, la requérante était forclosé ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que conformément à l'article 75.4 du Code des marchés publics, les résultats des travaux de la COJO ont été soumis à la DRMP, qui les a validés en émettant un Avis de Non-Objection (ANO) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la décision d'infructuosité d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n° AOO24061905561 ont été notifiés à la société DMG ENTREPRISE le 09 septembre 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 13 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 septembre 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de la société DMG ENTREPRISE le 19 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 septembre 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 25 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 septembre 2024 par la société DMG ENTREPRISE devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DMG ENTREPRISE et au Conseil Régional du N'ZI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE